



PAR COURRIEL

Le 24 mai 2022

N/Réf. : 22-060154-001

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents reçue le 5 mai 2022 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir tout document interne à Revenu Québec faisant mention ou estimant pour l'année 2018 :

- 1) le nombre de particuliers ayant déclaré la vente d'une résidence principale;
- 2) le nombre de particuliers ayant déclaré un gain en capital imposable suite à la vente d'un bien immobilier;
- 3) le montant des gains en capital imposables déclarés par les particuliers suite à la vente d'un bien immobilier.

En réponse au point 1) de votre demande, nous vous informons qu'en 2018, quatre-vingt-six mille six cent soixante-dix (86 670) particuliers ont déclaré la vente d'une résidence principale à partir du formulaire *Désignation d'un bien comme résidence principale* (TP-274). Il est à noter que ce résultat a été produit en date du 31 décembre 2019 et inclut seulement les déclarations produites à l'aide d'un logiciel, puisque ledit formulaire n'est pas saisi lorsqu'il est reçu avec une déclaration papier. Le nombre de particuliers ayant déclaré la vente d'une résidence principale en 2018 indiqué ici représente donc une donnée partielle.

... 2

En ce qui concerne l'information demandée aux points 2) et 3) de votre demande, il nous est impossible d'y répondre spécifiquement. En effet, le gain en capital sur un bien immobilier peut être déclaré à plus d'une ligne de la déclaration de revenus et peut concerner différents biens, le tout confondu. Par conséquent, nous ne détenons aucune statistique pouvant répondre aux points 2 et 3 de votre demande.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et articles suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable organisationnelle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,



M<sup>e</sup> Karine Hébert, avocate

p. j. (1)